

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

06 -01- 2014

Le Greffier
Greffe

14015614

N° d'entreprise : 0454.856.754

Dénomination

(en entier) : **L'ENCLUME**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4840 Welkenraedt, Chemin du Duc, 7

Objet de l'acte : Augmentation de capital (article 537 CIR)

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 28 décembre 2013, enregistré 3 rôles sans renvois le 31 décembre 2013 à VERVIERS II, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « L'ENCLUME », dont le siège social est à 4840 WELKENRAEDT chemin du Duc, 7, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le cinq avril mil neuf cent nonante-cinq, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq avril suivant, sous le numéro 1995-04-25/164, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0454.856.754, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE454.856.754.

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de nonante mille euros (90.000,00 EUR) pour le porter de trente mille euros (30.000,00 EUR) à cent vingt mille euros (120.000,00 EUR), par la création de trois mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à souscrire en espèce au prix de trente euros (30,00 EUR) chacune et à libérer intégralement, en vue de bénéficier du régime prévu à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus (loi-programme du 28/06/2013).

La présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des associés actuels proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital.

DEUXIEME RESOLUTION : Souscription – Libération.

Immédiatement après cette première résolution, les associés, dont l'identité complète figure ci-dessus, interviennent personnellement et déclarent souscrire comme suit les parts sociales nouvelles, au prix mentionné, à savoir :

-Monsieur Philippe DENIS, prénommé, souscrit deux mille neuf cent quarante (2.940) parts sociales nouvelles

-Madame Christiane KIRSCHFINK, prénommée, souscrit trente (30) parts sociales nouvelles

-Monsieur Michel DENIS, prénommé, souscrit trente (30) parts sociales nouvelles

Les associés préqualifiés déclarent que la totalité des parts sociales nouvelles souscrites ont été libérées intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro BE21 7320 3180 1503 dau nom de la société, auprès de la banque CBC.

L'attestation bancaire en justifiant reste au dossier du notaire instrumentant.

TROISIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire précitée :

- l'augmentation de capital de nonante mille EUROS (90.000,00 EUR) est effectivement réalisée ;

- le capital social est actuellement de cent vingt mille euros (120.000,00 EUR) représenté par quatre mille (4.000) parts sans mention de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée de modifier les articles cinq et cinq bis des statuts, afin de les mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

L'article cinq est dorénavant libellé comme suit :

« ARTICLE CINQ : CAPITAL.

Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 EUR), représenté par QUATRE MILLE (4.000) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre millième de l'avoir social. »

L'article cinq bis est complété par le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné en date du 28 décembre 2013, le capital social a été augmenté à concurrence de nonante mille euros (90.000,00 EUR) pour le porter de trente mille euros (30.000,00 EUR) à cent vingt mille euros (120.000,00 EUR) par un apport en numéraire de nonante mille euros (90.000,00 EUR) avec création de trois mille (3.000) parts nouvelles, dans le cadre de la mesure visée à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus. »

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 3 janvier 2014.

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte du 28 décembre 2013
- statuts coordonnés